

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Le Clos de Cernay, sis à Ermont (95) avenue de Villiers et 48 rue de Stalingrad, cadastré section AO numéro 676 lieudit « 48 rue de Stalingrad » pour 30 a 36 ca, lot volume 1, les lots 1041 : un studio, 1058 : un emplacement de parking et 1109 : une cave, sis 1 rue Paul Eluard

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

AXA BANQUE SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 134.653.648,00 € immatriculée au RCS CRETEIL 542.016.993 ayant son siège social à FONTENAY SOUS BOIS (94138) 203/205 rue Carnot, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 26 décembre 2013, contenant d'un prêt par AXA BANQUE, à Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD ci-après nommé d'un montant de 130.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 13 février 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD**, Célibataire, de nationalité Française, né le 31/01/1980 à Epinay sur Seine (93), domicilié 3 rue Hippolyte Jamot - 95110 SANNOIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 122.790,59 € montant des sommes dues valeur au 31 décembre 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 31 décembre 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 25 mai 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 14.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 15 heures 30 par actes de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES

## ALTIMO FIX

Dossier : DALYPHARD  
 Crédit N° : 408 474  
 Suivi par : A9881765  
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **31/12/2019**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	05/07/2019			109 249,25 €
- Solde débiteur au	05/07/2019		4 208,28 €	
<b>Sous total I</b>	<b>05/07/2019</b>		4 208,28 €	109 249,25 €
<b>SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE</b>	<b>05/07/2019</b>			113 457,53 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	113 457,53	
- Cotisations d'assurance			445,19	
- Intérêts contractuels au taux de	2,5000%	sur	113 457,53	
06/07/2019 au 31/12/2019	179 jour(s)		1 291,03 €	
	<i>intérêts journaliers</i>		7,77 €	
Frais de procédure			0,00 €	
<b>Sous total II</b>			9 353,03 €	113 457,53 €
<b>TOTAL AU 31/12/2019</b>				<b>122 790,59 €</b>
<b>(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</b>				

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Le Clos de Cernay, sis avenue de Villiers et 48 rue de Stalingrad, cadastré section AO numéro 676 lieudit « 48 rue de Stalingrad » pour 30 a 36 ca, portant sur le lot volume 1, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 22 février 1996 volume 1996 P numéro 902, modifié par acte publié le 19 janvier 1998 volume 1998 P numéro 323, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 22 février 1996 volume 1996 P numéro 903, modifié par acte publié le 3 février 1997 volume 1997 P numéro 742, portant sur les lots suivants sis 1 rue Paul Eluard :

- LOT NUMERO MILLE QUARANTE ET UN (1041) : au troisième étage porte gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée avec placard, une pièce, cuisine, salle de bains, wc avec placard, balcon, d'une superficie de 30,32 m<sup>2</sup>, ainsi que les 113/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE CINQUANTE HUIT (1058) : escalier B2, au sous-sol, un emplacement de parking ainsi que les 8/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE CENT NEUF (1109) : escalier B2, une cave au sous-sol, ainsi que les 2/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 5 mars 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE CINQ MARS

REFERENCE ETUDE N° 50200234 AXA BANQUE / DALYPHARD Quentin PVDM ACTE500 ITERS
-------------------------------------------------------------------------------------------------

### À LA DEMANDE DE :

AXA BANQUE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social 203/205, Rue Carnot à FONTENAY-SOUS-BOIS (94138), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, **25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380)**, soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 1, Rue Paul Eluard à ERMONT (95120), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 26 Décembre 2013 par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire à MONTMORENCY (95160), prêt fut consenti par la Société AXA BANQUE au profit de Monsieur Quentin DALYPHARD,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE D'ERMONT (Val-d'Oise)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos de Cernay » sis avenue de Villiers et 48, rue de Stalingrad.....portant sur les lots suivants sis :

- **LOT NUMERO MILLE QUARANTE ET UN (1041)** : escalier B1, bâtiment B, au troisième étage, un studio comprenant : entrée, une pièce, cuisine, salle de bains, W.C., placard, balcon, ainsi que les 113/10000<sup>ème</sup> des parties communes générales.
- **LOT NUMERO MILLE CINQUANTE-HUIT (1058)** : escalier B2, au sous-sol, un emplacement de parking, ainsi que les 8/10000<sup>ème</sup> des parties communes générales.
- **LOT NUMERO MILLE CENT NEUF (1109)** : escalier B2, une cave au sous-sol, ainsi que les 2/10000<sup>ème</sup> des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Quentin DALYPHARD, propriétaire des lieux, muni des clefs, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL  
CANTON ET COMMUNE D'ERMONT (95120)  
1, RUE PAUL ELUARD  
TROISIEME ETAGE  
APPARTEMENT PORTE GAUCHE  
(EN SORTANT DE L'ASCENSEUR)**

**DUN APPARTEMENT D'UNE PIECE PRINCIPALE, DIVISE  
EN :**

- Entrée avec placard
  
- Pièce principale donnant par une porte-fenêtre sur un balcon de façade
  
- Cuisine, dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude



- Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C. avec placard

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 1041 pour 113/10.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

**ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE :**

Paraissant former le Lot n° 1109 pour 2/10.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

**UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE SITUÉ DANS UN PARKING COLLECTIF SOUTERRAIN :**

Paraissant former le Lot n° 1058 pour 8/10.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

## OCCUPATION DES LIEUX

Location de ce bien est concédée au profit de Madame Fanny LAURENT, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date à ERMONT du 1<sup>er</sup> Mars 2017, d'une durée initiale de 3 ans ayant débuté le 1<sup>er</sup> Mars 2017, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 650,00 euros, dont 50,00 euros de provisions sur charges.

Une copie de ce contrat de location est annexée aux présentes.

## SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET FONCIA VAUCELLES  
14, Rue de Paris  
95150 TAVERNY

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
Pièce de séjour	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Cuisine et W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols propres et correctement entretenus.

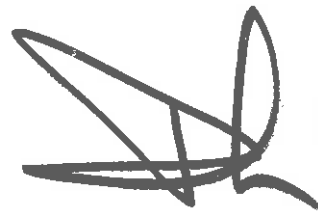
À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, un exemplaire du contrat de location, et 8 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Coût	
Scf	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme Quentin DALYPHARD

Dossier N° 20-03-0549 #SU

## Attestation de surface privative (Carrez)

### Désignation de l'immeuble

Adresse : 1, rue Paul Eluard  
Escalier B1 - Bâtiment B - 3ème étage  
95120 ERMONT

Référence cadastrale : AO / 676

Lot(s) de copropriété : 1041/1058/1109 N° étage : 3ème

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Non communiquée



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME Quentin DALYPHARD – 1, rue Paul Eluard 95120 ERMONT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huisiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-03-0549 #SU

Ordre de mission du : 05/03/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

### Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3<sup>e</sup> Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

### Synthèse du mesurage

<b>Surface privative : 30,32 m<sup>2</sup></b> <i>(trente mètres carrés trente deux décimètres carrés)</i> <b>Surface non prise en compte : 4,98 m<sup>2</sup></b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Résultats détaillés du mesurage

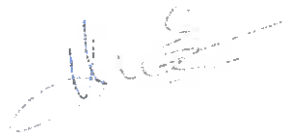
	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC <sup>(1)</sup>
Appartement 4ème étage Entrée + rangement		3,27 m <sup>2</sup>	
Appartement 4ème étage WC		1,59 m <sup>2</sup>	
Appartement 4ème étage Séjour		18,38 m <sup>2</sup>	
Appartement 4ème étage Salle de bains		3,13 m <sup>2</sup>	
Appartement 4ème étage Cuisine		3,95 m <sup>2</sup>	
Appartement 4ème étage Balcon	Balcon		4,98 m <sup>2</sup>
<b>(1) Non prises en compte</b>		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>30,32 m<sup>2</sup></b>
			<b>4,98 m<sup>2</sup></b>

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 05/03/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 06/03/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY-SUR-OISE  
 Tél. : 01 34 24 91 55 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

### Annexes

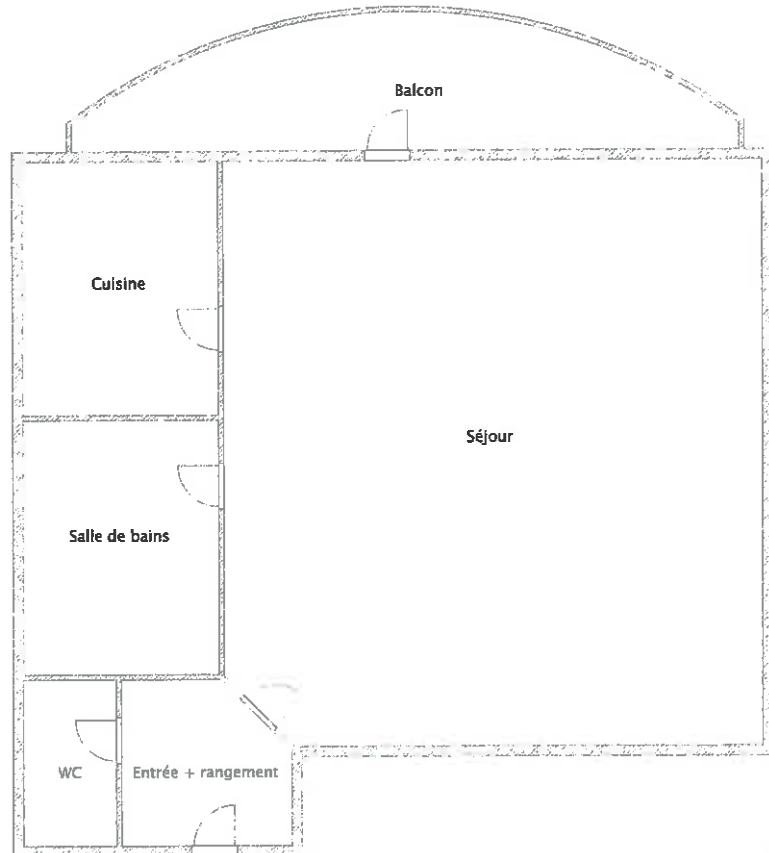
#### Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 4ème étage



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, rue Paul Eluard	
N° dossier: 20-03-0549			Escalier B1 - Bâtiment B - 3ème étage	
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis	95120 ERMONT	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





### Attestation d'assurance

Police n°49 265 477 - Adhésif GS n°148764

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La 886 d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 4 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMHO 78  
Audrey BUNEL  
1bis boulevard Coche  
95800 ENGHEN LES BAINS**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49368477.

Ce contrat a pour objet de :  
- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;  
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :  
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personnel physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

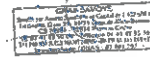
- Régime Sées A et B, consultation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, mètre type C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
- (Amiante AVEC mention)
- Exposition au plomb (CEP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic lamières avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Météore
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Carrez
- Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Millimes de copropriété, livrables de charges
- Consentement déposé
- Plati conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mètre habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'appui de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Relevé de coloris pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immédiateurs d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fuite
- Réalisation des attestations de poids en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Renovation Energétique
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés
- Diagnostic Accessibilité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cases et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social au capital de 941 967 200 euros

Siège social  
4 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex  
542 110 201 RCS Nanterre

## CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU

Modifié le 10/02/2017. Voir www.justice.fr

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1260 du 23 décembre 1986.)

**Camp du contrat type :** le présent contrat type de location est applicable aux locations et aux colocations de logements nus et qui constituent la résidence principale du préneur, à l'exception :

- des concessions formalisées par la conclusion de plusieurs contrats entre les colocataires et le bailleur ;
- des locations de logements faisant l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 ou de l'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- des locations de logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 précité

**Modalités d'application du contrat type :** le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la loi du 6 juillet 1989 modifiée. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.  
En conséquence

- le présent contrat type de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information qui doit être jointe à chaque contrat ;
- les parties sont libres de prévoir dans le contrat d'autres clauses particulières, propres à chaque location, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parties peuvent également convenir de l'utilisation de tout autre support pour établir leur contrat, dans le respect du présent contrat type.

Le contrat type de location ou de colocation contient les éléments suivants

### I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- DALYPHARO Quentin,  
domicilié 3 Rue Hippolyte Jamot, 95110 Sannois, France,  
personne physique, désigné(e) ci-après « le bailleur » ;
- LAURENT Fanny,  
désigné(e) ci-après « le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Etuel  
95300 LOUVRES  
tél : 01 34 72 60 60

### II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

#### A. Consistance du logement

- localisation du logement : 1 Rue Paul Etuel, 95120 Ermont, France, 3ème étage
- type d'habitat : immeuble collectif
- régime juridique de l'immeuble : copropriété

16 07 2017 10:07 AM 16/07/2017

99



- permis de construction : 1995
- surface habitable : 30,34 m<sup>2</sup>
- nombre de pièces principales : 1
- autres parties du logement :
  - Balcon
- éléments d'équipements du logement : Cuisine équipée
- modalité de production de chauffage : individuel
- modalité de production d'eau chaude sanitaire : individuelle

**B. Destination des locaux**

usage d'habitation

**C. Le cas échéant, désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire**

- Cave lot 1109 N°4
- Parking lot 1058 N°01

**D. Le cas échéant, énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun**

- Ascenseur
- Garage à vélo

**E. Le cas échéant, Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication**

- Raccordement TV
- Raccordement ADSL
- Raccordement fibre

**III. Date de prise d'effet et durée du contrat**

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 01/03/2017

B. Durée du contrat : 3 ans

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

**IV. Conditions financières**

Les parties conviennent des conditions financières suivantes

**A. Loyer**

- 1°) Montant du loyer mensuel
- 2°) Montant du loyer mensuel : 600 €

ou, le cas échéant, modalités de fixation mensuelle du loyer applicables dans certaines zones tendues (6)

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant actuellement le montant maximum d'augmentation des loyers à la revalorisation : NON
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au type de réajustement maximal fixé par arrêté préfectoral

16.05 5/MAR/2020

NON

**2° MARCHE DE LOCATION**

1° Date de révision : 1er du mois suivant la date d'anniversaire du bail

et Date ou trimestre de référence de l'IRL : 125,5

**G. Charges récupérables**

1° Modalité de règlement des charges récupérables : Provisions sur charges avec régularisation annuelle

2° Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge : 50 €/mois

**C. Contribution pour le partage des économies de charges (11)**

NON

**D. En cas de colocation, souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires (12)**

NON

**E. Modalités de paiement**

- périodicité du paiement (14) : mensuelle ;
- paiement : à échoir ;
- date ou période de paiement : au plus tard le 5 du mois ;
- lieu de paiement : paiement reçu par le bailleur

**V. Travaux**

**A. Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement (15)**

NEANT

**B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur (16)**

NEANT

**C. Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire**

NEANT

**VI. Garanties**

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : 0 €

**VII. Clause de solidarité**

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : NEANT

**VIII. Clause résolutoire**

Modalités de résolution de plein droit du contrat : NEANT

**IX. Honoraires de location (17)**

DR FL

19-03-5/MAR/2020

NEANT

## X. Autres conditions particulières

NEANT

## XI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant

- un diagnostic de performance énergétique,
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949
- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante (15),
- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes (16),
- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité (20).

C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. Un état des lieux (21)

(1) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. (2) A reproduire si pluralité de bailleur. (3) Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. (4) Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire. (5) En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire. (6) Limite aux événements précis qui justifient que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales. (7) Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément. (8) Zones d'urbanisation comprises de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret. (9) Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant le signature du bail. (10) Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal. (11) Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. (12) Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte. (13) Correspond au montant de la prime d'assurance souscrite, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. (14) Paiement mensuel de travaux effectués au cours des six derniers mois. (15) La clause est nulle pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité de proximité. (16) A mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne morale et renvoyée à cette loi. (17) A compter de l'entrée en vigueur de cette disposition. (18) A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition. (19) A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition. (20) La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral. (21) L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat. (22) Dispositif applicable dans certaines territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé des communes de moins de 100 habitants par l'intermédiaire du plan de prévention des risques technologiques ou par l'aménagement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le plan de prévention des risques naturels prévisibles. (23) Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

16/03/2019 - ERTOM

Quentin DELVIGNARD



Fanny LAURENT



Écrit certifié via [Qualys](#), solution en ligne d'édition et de signature de bail

16/03/2020





















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire : 3 RUE HIPPOLYTE JAMOT    95110 SANNONS    MGENSL7    DALYHARDQUENTIN    N°G le 31/01/1980    A 93 EPINA-V-SUR-SEINE

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																						
AN	SEC	N° PLAN	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	TAR EVAL	M	M	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION	RC EXO	% EXO	TX	COEF	RC	
14	AO	676		RUE PAUL ELLIARD	1515	B	01	03	04001	0549541 H219A	C	H	AP	4M		1678										1678
				001 LOT 0001041																						
				001 LOT 0001109																						
14	AO	676		RUE PAUL ELLIARD	1515	P	02	81	13001	0549557 A119A	C	H	PK	C		187										187
				001 LOT 0001028																						

REVIMPOSABLE COM 1865 EUR    COM R IMP    1865 EUR    R EXO    0 EUR    DEP R IMP    1865 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PRIPR	TAN	SUF	GRS	CL	NAT CULI	CONTENANCE HA CA	REVENU CABASTAL	COIL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC	% EXO	TX	COEF	RC				
		HA A CA		REVIMPOSABLE		0 EUR							TAKAD													
		0		REVIMPOSABLE		R IMP							R IMP													

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD suivant acte en date du 26 décembre 2013 publié le 21 janvier 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 450 pour l'avoir acquis de Madame Audrey Déborah CHESNEAU née le 4 août 1977 à Enghien les Bains (95).

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

## **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**42 000,00 € - quarante-deux mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6**

Vente DALYPHARD  
Audience d'Orientation 1<sup>er</sup> septembre 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt, le dix juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 6 juillet 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES  
SÉLARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Aurore SIA  
Cécile GAUTRON  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Biuet  
95300 LOUVRES  
Té. : 01 34 72 60 60

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le six JUILLET \_\_\_\_\_

A la requête de :

AXA BANQUE SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 134.653.648,00 € immatriculée au RCS CRETEIL 542.016.993 ayant son siège social à FONTENAY SOUS BOIS (94138) 203/205 rue Carnot, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95300), 25 rue Paul Biuet, par l'un d'eux esbaisigné

donné assignation à :

**Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD**, Célibataire, de nationalité Française, né le 31/01/1980 à Epinay sur Seine (93), domicilié 3 rue Hippolyte Jamot - 95110 SANNOIS

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 13 février 2020 publié en date du 25 mai 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2020 S numéro 14, de votre immeuble ci-après désigné :



## COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Le Clos de Cernay, sis avenue de Villiers et 48 rue de Stalingrad, cadastré section AO numéro 676 lieudit « 48 rue de Stalingrad » pour 30 a 36 ca, portant sur le lot volume 1, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 22 février 1996 volume 1996 P numéro 902, modifié par acte publié le 19 janvier 1998 volume 1998 P numéro 323, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 22 février 1996 volume 1996 P numéro 903, modifié par acte publié le 3 février 1997 volume 1997 P numéro 742, portant sur les lots suivants sis 1 rue Paul Eluard :

- LOT NUMERO MILLE QUARANTE ET UN (1041) : escalier B1, bâtiment B, au troisième étage, un studio comprenant entrée, une pièce, cuisine, salle de bains, wc, placard, balcon, ainsi que les 113/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE CINQUANTE HUIT (1058) : escalier B2, au sous-sol, un emplacement de parking ainsi que les 8/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE CENT NEUF (1109) : escalier B2, une cave au sous-sol, ainsi que les 2/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 15 heures 30.**

### **TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **42 000,00 € - quarante-deux mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

AXA BANQUE détient une créance sur Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD, d'un montant de 122.790,59 € valeur au 31 décembre 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 2,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire à Montmorency (95), en date du 26 décembre 2013, contenant un prêt par AXA BANQUE, au profit de Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON- Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

1. Acte de prêt du 26 décembre 2013
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 juillet 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 13 février 2020
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART BARNIER SIA, Huissiers de Justice, en date du 5 mars 2020

S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
 Aurore SIA  
 Cécile GAUTRON  
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL  
 95300 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60  
 ☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 290314  
 Mot de passe : 751440

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
BCT	7,67
H.T.	61,29
Taxe 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,90
<b>Coût de l'acte</b>	<b>90,34</b>

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:64013  
 06/07/2020

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. AXA BANQUE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 06 juillet 2020

Destinataire : Monsieur DALYPHARD Quentin Vivien Michel demeurant 3, Rue Hippolyte Jamot  
 95110 SANNOIS

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 656 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Thierry PLOUCHART



Vente DALYPHARD  
Audience d'Orientation 1<sup>er</sup> septembre 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le dix juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a  
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au  
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre  
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIES**  
**SELARL Paul BUISSON**  
**AVOCATS**  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



N° 11194\*03  
 DIRECTION GÉNÉRALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 Formulaire obligatoire  
 Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD  
 (01-2013)  
 @internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande: F 217  
 Déposée le: 25 MAI 2013  
 Références du dossier: 2013-01-16

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DÉMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 13.02.20</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats 29 rue Pierre Butilin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>SAINTE-LEU-LA-FORET 3</u>	Adresse courriel <sup>(2)</sup> : <u>piouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.16.62</u>
Cadre réservé à l'Administration	<b>A PONTOISE</b> le <u>19/05/13</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature:

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	0 €
Frais de renvoi :		2,08 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		<b>TOTAL = 14,08 €</b>

MÔDE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

PÉRIODE DE VALIDITÉ	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N° 3233-SD (01-2013)			
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(40)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DALYPHARD	Quentin Vivien Michel	31.01.1980 à Epligny sur Seine (93)
2	CHESNEAU	Audrey Déborah	04.08.1977 à Enghien les Bains (95)
3			

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ERMONT 1 rue Paul Eluard	section AO numéro 678	1	1041
2				1058
3				1109
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(41)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(40)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(41)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 3**

Demande de renseignements n° 9504P03 2020F217  
déposée le 25/05/2020, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : 194010004-PEB/DAN/AGL - SAISIE AXA / DALYPHARD

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/11/2001  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 23/02/2020 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 24/02/2020 au 25/05/2020 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 26/05/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : **TRICHEL**  
 SECTION : **AO** No du PLAN : **676** RUE :  
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

II. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE  
 30 a. 36 ca.  
 Pointant de B. Alcmton. An. No. 635. sur. Sp. A. cult. n.

II. - MATRIÈRE ( désignation des lots ou appartements )  
 Remplacement complétement  
 7

N°	Mètres de surface parcellaire ou nature de la superficie	N° de parcelle	N° de lot	N° de volume	N° de plan	A. - MUTATIONS SEVENTURES ACTIVES		Observations
						Remise, état et fin	Observations	
1	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart
2	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart
3	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart
4	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart
5	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart
6	5/5	630 m <sup>2</sup>	107 m <sup>2</sup>			107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	107 m <sup>2</sup> sur 107 m <sup>2</sup> de terrain n° 630.	Repart

III. - CONCESS, PRIVILEGES ET STIPULATIONS  
 Date, nature et teneur des formalités  
 2) 21 Mars 1984. Vol. 1084. No. 273.  
 3) 21 Mars 1984. Vol. 1084. No. 273.  
 4) 21 Mars 1984. Vol. 1084. No. 273.  
 5) 21 Mars 1984. Vol. 1084. No. 273.  
 6) 21 Mars 1984. Vol. 1084. No. 273.

II. - L'APPREHENSIF (Désignation des lots ou appartements) (voir)						A. - MUTATIONS SURVENUES ACTUELLES (voir)				B. - GRANDES, PETITES ET INTERMÉDIAIRES (voir)			
N°	Métier	N° de lot	Renseignements administratifs		Immeuble qualité ou lot	Date, nombre et nature des mutations	Observations	Immeuble qualité ou lot	Date, nombre et nature des mutations	Observations			
			N° de plan particulier ou numéro de lot	Observations									
1		7											
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													
36													
37													
38													
39													
40													
41													
42													
43													
44													
45													
46													
47													
48													
49													
50													
51													
52													
53													
54													
55													
56													
57													
58													
59													
60													
61													
62													
63													
64													
65													
66													
67													
68													
69													
70													
71													
72													
73													
74													
75													
76													
77													
78													
79													
80													
81													
82													
83													
84													
85													
86													
87													
88													
89													
90													
91													
92													
93													
94													
95													
96													
97													
98													
99													
100													

6. la cession de la SARL (M)  
cession et modifications  
de statut des entre les  
Madame B, 3, 4, 5



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z  
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0  
 SECTION AOP de PLAN 676  
 RUS: FG DE COPIERIE

**III. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILITE DESIGNEE CLASSEE (en les lots le compense)**

I. - DESCRIPTION DE L'IMMOBILITE					II. - DETERMINATION DE L'INDIVISIBILITE			IV. - MUTATIONS SUCCESSIVES ACTIVES			V. - CHANGES, PRELQUES ET REVOLUTIONS	
N°	Lot	Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Destination	Section de lot	Assise	Date, nature et source des hypothèques	Observations	Immobilier vendu ou loué	Classe	Classement	

A. - MUTATIONS SUCCESSIVES ACTIVES											
N°	Lot	Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Destination	Section de lot	Assise	Date, nature et source des hypothèques	Observations	Immobilier vendu ou loué	Classe	Classement
II. - DETERMINATION DE L'INDIVISIBILITE											
VOL 1											
III. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILITE DESIGNEE CLASSEE (en les lots le compense)											
A. - MUTATIONS SUCCESSIVES ACTIVES 1. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 003 2. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 004 3. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 005 4. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 006 5. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 007 6. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 008 7. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 009 8. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 010 9. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 011 10. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 012 11. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 013 12. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 014 13. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 015 14. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 016 15. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 017 16. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 018 17. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 019 18. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 020 19. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 021 20. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 022 21. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 023 22. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 024 23. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 025 24. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 026 25. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 027 26. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 028 27. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 029 28. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 030 29. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 031 30. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 032 31. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 033 32. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 034 33. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 035 34. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 036 35. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 037 36. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 038 37. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 039 38. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 040 39. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 041 40. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 042 41. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 043 42. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 044 43. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 045 44. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 046 45. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 047 46. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 048 47. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 049 48. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 050 49. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 051 50. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 052 51. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 053 52. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 054 53. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 055 54. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 056 55. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 057 56. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 058 57. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 059 58. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 060 59. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 061 60. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 062 61. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 063 62. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 064 63. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 065 64. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 066 65. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 067 66. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 068 67. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 069 68. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 070 69. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 071 70. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 072 71. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 073 72. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 074 73. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 075 74. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 076 75. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 077 76. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 078 77. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 079 78. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 080 79. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 081 80. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 082 81. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 083 82. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 084 83. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 085 84. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 086 85. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 087 86. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 088 87. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 089 88. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 090 89. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 091 90. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 092 91. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 093 92. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 094 93. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 095 94. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 096 95. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 097 96. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 098 97. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 099 98. 19.04.1956 - 16.04.1956 Par 100											

B. - CHANGES, PRELQUES ET REVOLUTIONS											
N°	Lot	Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Destination	Section de lot	Assise	Date, nature et source des hypothèques	Observations	Immobilier vendu ou loué	Classe	Classement

II. -- LOTTEREMENT (Règlement des lots et engagements) (cont.)							A. -- MUTATIONS SERVICES ACTIFS (cont.)				
N°	Statut	Matière	N°	Membres de la classe participants au lot de la classe	Régime des engagements	Régime des engagements	A. -- MUTATIONS SERVICES ACTIFS (cont.)				
							Disponibilité initiale au lot	Débit, annuité et nature de la dette	Observations	Importable ou non au lot	Débit, annuité et nature de la dette
1003	1	1	1	10	10	10	10				
1004	1	1	1	10	10	10	10				
1005	1	1	1	10	10	10	10				
1006	1	1	1	10	10	10	10				
1007	1	1	1	10	10	10	10				
1008	1	1	1	10	10	10	10				
1009	1	1	1	10	10	10	10				
1010	1	1	1	10	10	10	10				
1011	1	1	1	10	10	10	10				
1012	1	1	1	10	10	10	10				
1013	1	1	1	10	10	10	10				
1014	1	1	1	10	10	10	10				
1015	1	1	1	10	10	10	10				
1016	1	1	1	10	10	10	10				
1017	1	1	1	10	10	10	10				
1018	1	1	1	10	10	10	10				
1019	1	1	1	10	10	10	10				
1020	1	1	1	10	10	10	10				
1021	1	1	1	10	10	10	10				
1022	1	1	1	10	10	10	10				
1023	1	1	1	10	10	10	10				
1024	1	1	1	10	10	10	10				
1025	1	1	1	10	10	10	10				
1026	1	1	1	10	10	10	10				
1027	1	1	1	10	10	10	10				
1028	1	1	1	10	10	10	10				
1029	1	1	1	10	10	10	10				
1030	1	1	1	10	10	10	10				
1031	1	1	1	10	10	10	10				
1032	1	1	1	10	10	10	10				
1033	1	1	1	10	10	10	10				
1034	1	1	1	10	10	10	10				
1035	1	1	1	10	10	10	10				
1036	1	1	1	10	10	10	10				
1037	1	1	1	10	10	10	10				
1038	1	1	1	10	10	10	10				
1039	1	1	1	10	10	10	10				
1040	1	1	1	10	10	10	10				
1041	1	1	1	10	10	10	10				
1042	1	1	1	10	10	10	10				
1043	1	1	1	10	10	10	10				
1044	1	1	1	10	10	10	10				
1045	1	1	1	10	10	10	10				
1046	1	1	1	10	10	10	10				
1047	1	1	1	10	10	10	10				
1048	1	1	1	10	10	10	10				
1049	1	1	1	10	10	10	10				
1050	1	1	1	10	10	10	10				
1051	1	1	1	10	10	10	10				
1052	1	1	1	10	10	10	10				
1053	1	1	1	10	10	10	10				
1054	1	1	1	10	10	10	10				
1055	1	1	1	10	10	10	10				

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 23/02/2020**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 03/06/2008	Référence d'enlèvement : 9504P03 2008P3244	Date de l'acte : 08/04/2008
	Nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
	Rédacteur : NOT LHERBIER / MONTMORENCY		

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2008P3244 :**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	AGUIRRE	06/03/1952			
2	CHESNEAU	17/08/1947			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	CHESNEAU	04/08/1977			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	BERMONT	AO 676	1	1041 1058 1109

DI : Droits Individus NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur-bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit US : Usufruit CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote

Prix / évaluation : 105.000,00 EUR

Complément : Réserve du droit de retour au profit des disposants.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 21/01/2014	Référence d'enlèvement : 9504P03 2014P450	Date de l'acte : 26/12/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LHERBIER / MONTMORENCY		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 23/02/2020**

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2014P450 :**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
1	Désignation des personnes CHESNEAU		04/08/1977		
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
2	Désignation des personnes DALYPHARD		31/01/1980		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ERMONT	AO 676		1041 1058 1109

DI : Droits Indivis NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit CO : Constructeurs D© : Domancier EM : Emphytéote

Prix / évaluation : 130.000,00 EUR

Complément : Renonciation à la réserve du droit de retour par les donateurs désignés dans la donation publiée le 03/06/2008 VOL 2008P N°3244.

<b>N° d'ordre : 3</b>	<b>Date de dépôt : 21/01/2014</b>	<b>Référence d'enlèvement : 9504P03 2014V209</b>	<b>Date de l'acte : 26/12/2013</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : NOT LHERBIER / MONTMORENCY</b>			
<b>Domicile élu : A.MONTMORENCY en l'étude</b>			



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 23/02/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2014Y209 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	AXA BANQUE		
Propriétaire Immeuble / Comtre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DALYPEARD	31/01/1980	
Immeubles			
Prop. Immu/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ERMONT	AO 676	1
			1041 1058 1109

Montant Principal : 130.000,00 EUR Accessoires : 26.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,75 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/01/2044 Date extrême d'effet : 05/01/2045

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 20/07/2016	Référence d'enlissement : 9504P03 2016V1845	Date de l'acte : 20/05/2016
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>			
Rédacteur : ADM JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE / MONTMORENCY			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/08/2016	Référence d'enlissement : 9504P03 2016V2206	Date de l'acte : 23/08/2016
Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF de HYPOTHEQUE JUDICIAIRE 2016V1845 de la formalité initiale du 20/07/2016</b>			
Sages : 9504P03 Vol 2016V N° 1845			
Rédacteur : ME ROCHA / PIERRELAYE			
Domicile élu : PIERRELAYE ,au cabinet de Me ROCHA ,avocat ,19 bis rue Georges Boucher, en l'étude			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 23/02/2020**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2016Y2206 :

Créanciers	
Numéro	SYNDICAT DES COPRO DE LA RESIDENCE VILLIERS A ERMONT
	Date de Naissance ou N° d'identité
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	DALYPHARD
I	Date de Naissance ou N° d'identité
	31/01/1980
Immeubles	
Prop. Immv/Contre/Droits	Commune
	ERMONT
	Désignation cadastrale
	AO 676
	Volume
	1
	Lot
	1041
	1058
	1109

Montant Principal : 1.875,25 EUR  
Date extrême d'effet : 18/07/2026

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le Juge de Proximité du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY en date du 20/05/2016.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/02/2020 AU 25/05/2020**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Immv./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Bénéficiaires	Numéro d'archivage Provisoire
23/05/2020 D04960	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI THIERRY PLOUCHART LOUVRES	13/02/2020	AXA BANQUE DALYPHARD	S00014

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINTE-LEU-LA-FORET 3**  
**131 Rue D'HERMONT**  
**95328 ST LEU LA FORET CEDEX**  
Téléphone : 0130466653  
Télécopie : 0130466690  
Mél. : [spf.saint-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.saint-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr)

**Maître BUISSON & ASSOCIES**  
**29 R PIERRE BUTIN**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des limitables et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 26/05/2020

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2020F217**

PERIODE DE CERTIFICATION : de 01/01/1970 au 25/05/2020

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
219	BRMONT	AO 676	1	(A)
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIBES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/06/2008	références d'enlissement : 9504P03 2008P3244	Date de l'acte : 08/04/2008
	nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/01/2014	références d'enlissement : 9504P03 2014P450	Date de l'acte : 26/12/2013
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/01/2014	références d'enlissement : 9504P03 2014V209	Date de l'acte : 26/12/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/07/2016	références d'enlissement : 9504P03 2016V1845	Date de l'acte : 20/05/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		

N° d'ordre : 5

date de dépôt : 25/08/2016

références d'enlèvement : 9504P03 2016V2206

Date de l'acte : 23/08/2016

nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF de HYPOTHEQUE JUDICIAIRE 2016V1845 de la formalité initiale du  
20/07/2016 Sages : 9504P03 Vol. 2016V N° 1845



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 9878  
Déposé le : 25 MAI 2020  
Références du dossier : 2020-50074

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 917 déposé le 20/05/20  
Références du dossier : AXA BANQUE / DALYPHARD  
Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3

IDENTIFICATION DE L'AGENT MANDATÉ

M BUISSON & ASSOCIES  
Avocate  
28 rue Pierre Batin  
95300 PONTOISE  
Adresse courriel <sup>(2)</sup> : alouvet@buissonavocats.com  
Téléphone : 01.34.20.15.62  
A Pontoise, le 19/05/20  
Signature

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>3</u> x <u>6</u> € = <u>18</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €

règlement joint     compte usager

TOTAL = 18,000 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

LE SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint <i>Pantélope de Preteurs de chemins</i>	<i>21.1.2014</i>	<i>2014 V</i>	<i>209</i>
2	<i>Hypothèque Judiciaire</i>	<i>20-7-2016</i>	<i>2016 V</i>	<i>1845</i>
3	<i>Bordereau Rectificatif</i>	<i>25-8-2016</i>	<i>2016 V</i>	<i>2206</i>
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : \_\_\_\_\_

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant \_\_\_\_\_ pages + 3 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
 SAINT-LEU-LA-FORET 3  
 131, RUE D'ERMONT  
 95328 ST-LEU-LA-FORET Cedex  
 Tél : 01 30 40 68 53  
 Fax : 01 30 40 68 90

le 27/5/2020  
 Pour le service de la publicité foncière,  
 le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**BORDEREAU D'INSCRIPTION**

Service de la publi- foncière SAINT LEU LA F	2014 D N° 714 ERPD	Date : 21/01/2014 Volume : 2014 V N° 209
Effet jusqu'au : 1	DROITS : Néant	e
		e
	CSI : 78,00 EUR	Droits : Néant e
Inscription DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminés et future
Ayant effet jusqu'au 5 janvier 2045		
Est requise avec flexion de domicile à :		<b>DOMICILE</b>
MONTMORENCY (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, notaires associés"		
En vertu de :		<b>HERBIER</b>
Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil D'un acte reçu par Maître Stéphane LHERBIER, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe SANSOT et Stéphane LHERBIER, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTMORENCY (Val d'Oise), 11 Rue de Jaigny. le VINGT SIX DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE contenant : VENTE par Madame Audrey BRIQUER, à Monsieur Quentin DALYPHARD, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT TRENTA MILLE EUROS ( 130.000,00 € ) ET : Prêt par AXA BANQUE de la somme de CENT TRENTA MILLE EUROS ( 130.000,00 € ) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.		
Au profit de :		<b>CREANCIER</b>
La société dénommée AXA BANQUE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 82.476.864,00 Euros ayant son siège social à FONTENAY SOUS BOIS CEDEX (94138) 203/205 rue carnot identifiée sous le numéro SIREN 542 016 993 RCS CRETEIL		
Contre :		<b>PROPRIÉTAIRE</b>
Monsieur Quentin Vivien Michel DALYPHARD, Chauffeur Livreur, demeurant à ERMONT (95120) 1 rue Paul Eluard, célibataire. Né à EPINAY SUR SEINE (93800) le 31 janvier 1980. De nationalité française. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

DEBITEUR

Sur :

ERMONT

Sur la commune d'ERMONT (95120) 48 rue de Stalingrad :

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé Le Clos de Cernay dépendant d'un ensemble immobilier situé avenue de Villiers et rue de Stalingrad numéro 48.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AO, numéro 676, lieudit 48 rue de Stalingrad, pour une contenance de 30 a 36 ca.

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent du lot NUMERO UN (1) de l'état descriptif de volume ci-après visé, servant d'assiette immobilière aux bâtiments dont dépendent les biens et droits immobiliers compris aux présentes, comprenant un sous-sol et deux bâtiments appelés bâtiments "A" et "B".

Ledit lot de volume ayant la désignation suivante :

**- LOT VOLUME NUMERO UN (1) :**

Un volume immobilier de forme irrégulière composé de différentes fractions communicant entre elles, comprenant :

1°) une fraction sans limitation en profondeur et en hauteur

sommets : 1 à 7,1

superficie : 475 m2.

2°) une fraction sans limitation en profondeur et limitée en hauteur au niveau N.G.F. (variant entre 49.83 et 50.29 (dessus de la dalle entre sous-sol et jardin).

Sommets : 7-6-5-12-11-10-9-13 à 20,7

Superficie : 680 m2

3°) Une fraction sans limitation en profondeur et en hauteur

sommets : 21 à 23, 18-17-16-15-14-21.

Superficie : 482 m2

4°) Une fraction sans limitation de profondeur et limitée en hauteur au niveau N.G.F. 49.83 (dessus dalle R.D.C. bât D).

sommets : 9 à 12, 4-3-8-9.

Superficie : 164 m2.

5°) Une fraction sans limitation en profondeur et limitée en hauteur au niveau N.G.F. 50.74 (dessus dalle R.D.C. bât C)

sommets : 21-22-26-25-24-13-21

Superficie : 27 m2.

Et le droit d'y réaliser toutes constructions et aménagements.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**LOT NUMERO MILLE QUARANTE ET UN (1041)**

Escalier b1, bâtiment B,

Au troisième étage, un appartement d'une pièce principale, comprenant : entrée, studio, cuisine, salle de bains, WC, placard et balcon.

Et les 113/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO MILLE CINQUANTE HUIT (1058)**

Escalier B2, au sous-sol, un emplacement de parking.  
 Et les 8/10.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO MILLE CENT NEUF (1109)**

Escalier B2, une cave au sous-sol.  
 Et les 2/10.000èmes des parties communes générales.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES**

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes, aux termes d'un acte reçu par Maître PECHON, notaire à ERMONT (Val d'Oise) le 27 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 22 février 1996, volume 1996P numéro 902.  
 Ledit acte modifié aux termes d'un acte reçu par Maître HALOCHE, notaire associé à PANTIN (Seine Saint Denis) le 13 novembre 1997, dont une copie authentique a été publiée audit bureau des Hypothèques, le 19 janvier 1998, volume 1998P numéro 323.

**REGLEMENT DE COPROPRETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division, aux termes d'un acte reçu par Maître PECHON, notaire à ERMONT (Val d'Oise) le 27 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 22 février 1996, volume 1996P numéro 903.  
 Ledit acte modifié aux termes d'un acte reçu par Maître PECHON, notaire à ERMONT (Val d'Oise) le 3 décembre 1996, dont une copie authentique a été publiée audit bureau des Hypothèques, le 3 février 1997, volume 1997P numéro 742.

**Appartenant à :**

1111311111

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

**Pour sûreté de :**

1111311111

1°/ De la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS ( 130.000,00 € ) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 janvier 2044	
ci.....	130.000,00 €
2°/ Des intérêts au taux de 3,75% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE	
ci.....	MEMOIRE
3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.	
Evalués à 20% du capital, soit.....	26.000,00 €
<b>TOTAL A INSCRIRE</b> sauf mémoire : CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS ( 156.000,00 € )	
ci.....	156.000,00 €

DISPOSIBILE STABILISSE TELEBRUN RUMVOIS

Prêt ALTIMMO FIX exonéré de taxe de publicité foncière

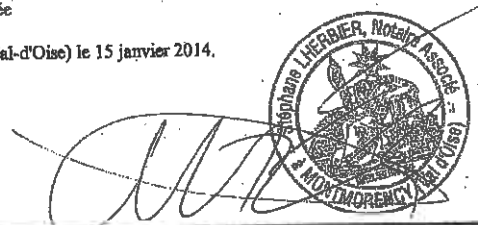
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**CERTIFICATION**

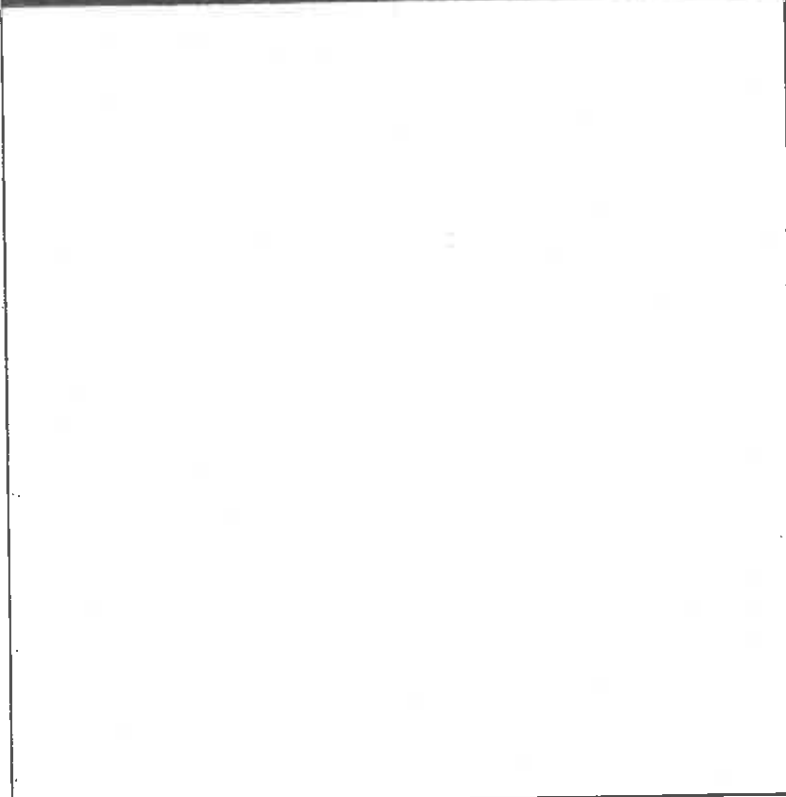
Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

- Il certifie également :
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
  - et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A MONTMORENCY (Val-d'Oise) le 15 janvier 2014.



**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DÉPÔT  2016 D N° 7110 HJUD	DATE  Date : 20/07/2016 Volume : 2016 - V N° 1845
EFFET JUSQU'AU :  DROITS : Néant		VOIR Bord. rect. vol. 2016 V N° 2205 Attest. rect. vol. N°
CSI : 8,00 EUR		Droits : Néant
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU 18 juillet 2026		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :  PIERRELAYE (Val d'Oise) au Cabinet de Maître Manuela ROCHA, 19 bis rue Georges Boucher 95480, Avocat au Barreau du Val d'Oise.		
EN VERTU DE :  D'un jugement rendu par le Juge de Proximité du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY en date du 20 mai 2016.		
AU PROFIT DE :  LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE VILLIERS à ERMONT (95) représenté par son syndic, la FONCIA VAUCELLES, SAS au capital de 2.723.348,00 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° B 445 223 058 dont le siège social est sis 14 rue de Paris 95150 TAVERNY, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.		

CONTRE :

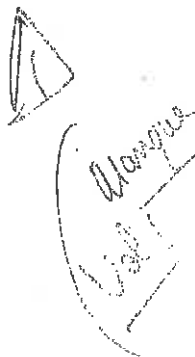
PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Quentin, Vivien, Michel DALYPIARD, né le 31 janvier 1980 à Epinay-sur-Seine, de nationalité française, demeurant Résidence Le Villiers, 1 rue Paul Eluard 95120 ERMONT.

SUR :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Un immeuble situé à ERMONT (95), Résidence Le Villiers, 52 rue de Stalingrad, 1 rue Paul Eluard cadastré section AO n° 676 d'une contenance de 30 a 36 ca consistant dans les lots n° 1041, 1058 et 1109, état description de division en volumes par acte du 27 décembre 1995 de Maître PECHON, Notaire à Ermont, publié le 22 février 1996, volume 1996 P n° 902, division en quatre lots volumes de 1 à 4, modificatif d'état descriptif de division par acte du 18 novembre 1997 par Maître HALOCHE, notaire associé à PANTIN publié le 19 janvier 1998, volume P1998 P 323, le lot volume 4 est annulé et remplacé par les lots volumes 5 et 6, état descriptif de division de Maître PECHON, Notaire à ERMONT par acte du 22 février 1996, volume 1996 P n° 903, division en 117 lots numérotés de 1001 à 1118, quote-part des parties communes générales exprimée en 10 000<sup>e</sup>.



Alouque

APPARTENANT À :

Monsieur DALYPHARD, suivant acquisition publiée le 26 décembre 2013, volume  
2014P450.

POUR SÛRETÉ DE :

1) la somme de 1.136,82€ (MILLE CENT TRENTÉ SIX EUROS QUATRE VINGT-DEUX CENTIMES) correspondant au montant de la condamnation prononcée dans le jugement ci-dessus visé.....	1.136,82 €
2) Les intérêts au taux légal à compter du 12 février 2015.....	MEMOIRE
3) la somme de 219,33 € correspondant aux frais engagés par le Syndicat des Copropriétaires.....	219,33 €
4) La somme de 350 € correspondant à la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.....	450,00 €
5) les dépens .....	69,10 €
<b>TOTAL, sauf mémoire.....</b>	<b>1.875,25 €</b>

MONTANT EN CAPITAL DE LA CRÉANCE ÉNONCÉE DANS LE PRÉSENT BORDEREAU N'EST PAS SUPÉRIEUR À CELUI FIGURANT DANS LE TITRE.

La soussignée **Manuela ROCHA**, Avocat à PIERRELAYE certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé.

Elle certifie en outre que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet est régulièrement justifiée.

La soussignée certifie que le montant en capital de la créance énoncée dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre.

à Pierrelaye le 18/07/2016

**Manuela ROCHA**  
Avocat  
19 Bis, Rue Georges Roucher  
95480 PIERRELAYE  
Tel. : 01 34 64 91 43 - Fax : 01 34 64 91 45



BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

2016 D N° 8596  
BORR

Date : 25/08/2016  
Volume : 2016 V N° 2206

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

**BORDEREAU RECTIFICATIF**

Suite au rejet n° 2016/0257 UD n° 1 du 18 août 2016 après publication d'une hypothèque judiciaire contre Monsieur Quentin DALYPHARD au profit du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Le Villiers à ERMONT déposée le 20 juillet 2016 sous le n° 2016 D 0710 vol. 2016 V n° 01845.

Maître Manuela ROCHA, Avocat au Barreau du Val d'Oise, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes :

Dans le § IMMEUBLE GREVE :

Au lieu de :

Un immeuble situé à ERMONT (95), Résidence Le Villiers, 52 rue de Stalingrad, 1 rue Paul Eluard cadastré section AO n° 676.

Lire :

Un immeuble situé à ERMONT (95), Résidence Le Villiers, 52 rue de Stalingrad, 1 rue Paul Eluard cadastré section AO n° 676 volume 1.

Fait en 2 exemplaires certifiés conformes

A Pierrelaye, le 23 août 2016

**Manuela ROCHA**  
Avocat  
19 Bis, Rue Georges Boucher  
95460 PIERRELAYE  
Tél. : 01 34 64 91 43 - Fax : 01 34 64 91 45